

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC07213225Z0020

déposée à la mairie le : 08/08/2025

par : Madame DUPIN Adeline

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20251008-TACITE_20-AR

Accusé certifié exécutoire

Cachet de la mairie : 26/11/2025

Publication : 26/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



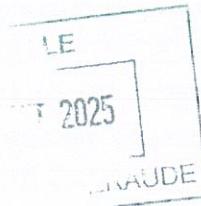
Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.